

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN  **ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE**



COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 29 mars 2021

L'An deux mille vingt-et-un, le lundi vingt-neuf mars à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de Cruzilles-lès-Mépillat sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES				COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES			
		Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)			Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL	x			Mézériat	G. DUPUIT	x		
	M. GADIOLET (suppléant)					N. ROBIN	x		
Biziat	G. AGATY	x			Perrex	L. VOLATIER	x		
	C. LEMONON (suppléante)					J.-J. VIGHETTI	x		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	x			Pont-de-Veyle	J.-M. MONTANGERAND (suppléant)			
	K. LACROIX (suppléante)					A. ALEXANDRINE	x		
Chaveyriat	G. RAPY	x			Saint André d'Huiriat	L. MICHEL	x		
	G. RONGEAT (suppléante)					V. CONNAULT	x		
Cormoranche-sur-Saône	J. PALLOT	x			Saint Cyr-sur-Menthon	MC. BODILLARD (suppléante)			
	N. LE MOAL (suppléante)					J.-L. CAMILLERI	x		
Crottet	J.-P. LHÔTELAIS	x			Saint Genis-sur-Menthon	M.-A BOST		x	
	C. TURCHET		x			B. PELLETIER	x		
	M. DANNACHER		x		C. GREFFET	x			
Cruzilles-les-Mépillat	D. BOYER	x			Saint Jean-sur-Veyle	M. BROCHAND (suppléant)			
	J. POLONIA (suppléant)					A. RENOUD-LYAT	x		
Grièges	A. GREMY	x			Saint Julien-sur-Veyle	R. BROYER (suppléant)			
	T. CHARVET	x				S. REVOL	x		
	A. SANDRIN		x		Vonnas	L. MAUGE (suppléant)			
Laiz	S. SCHAUVING	x				A. GIVORD	x		
	S. MARECHAL GOYON	x				J.-F. CARJOT	x		
						E. DESMARIS	x		
						F. DUBOIS	x		
					J.-L. GIVORD	x			

Envoi de la convocation :23/03/2021

Affichage de la convocation :23/03/2021

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 28

Nombre de suffrages exprimés : 31

Mme Annie SANDRIN a transmis pouvoir à Mme Annick GREMY
Mme Caroline TURCHET a transmis pouvoir à M. Jean-Philippe LHÔTELAIS.
Mme Michèle DANNACHER a transmis pouvoir à M. Jean-Philippe LHÔTELAIS.

A l'unanimité, Monsieur AGATY est désigné Secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 19h36.

Après vérification du quorum, l'ordre du jour est déroulé comme suit :

- ♦ Approbation du compte-rendu de la séance du 22 février 2021
- ♦ Compte-rendu de la délégation d'attribution au Président et au Bureau depuis le 22 février 2021

1. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Extension du principe de reversement de la taxe d'aménagement pour les installations en parcs d'activités aux zones d'activités de CHAVEYRIAT et VONNAS
- Convention pour le reversement de la taxe d'aménagement perçue sur les parcs d'activités pour les communes de CHAVEYRIAT et VONNAS
- Modification de la durée de validité de l'accord de cession en faveur de la foncière ARGAN
- Convention avec les commerçants pour l'adhésion à la plateforme de vente en ligne « AcheterenVeyle »

2. TOURISME

- Convention de médiation pour la Base de loisirs
- Vote de tarifs supplémentaires pour la Base de loisirs

3. EAU ET ASSAINISSEMENT

- Signature d'un protocole d'accord transactionnel

4. FINANCES

- Règlement de l'aide à l'investissement dans le cadre du Contrat Avenir Communauté
- Vote des comptes administratifs 2020
- Vote des comptes de gestion 2020
- Affectation des résultats 2020
- Vote des budgets primitifs 2021
- Autorisation de programme / crédits de paiement
- Vote des taux d'imposition 2021

5. QUESTIONS DIVERSES

A **Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 22 février 2021**

Le compte-rendu n'appelant aucune remarque,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE, le compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 22 février 2021.

B **Compte-rendu de la délégation d'attribution au Président depuis le 22 février 2021**

Suite à la délibération n°20200615-02DCC du 15 juin 2020, le Conseil communautaire a délégué certaines de ses compétences au Président. Ce dernier est tenu de rendre compte des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire à chaque réunion du Conseil communautaire.

1) Préparation et passation des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 100 000€ HT lorsque les crédits sont inscrits au budget

TITULAIRES	OBJET	MONTANT HT	DATE DE SIGNATURE DU MARCHE
ACHETEZA	Investissement place de marché	37 000,00 €	11/03/2021
ACHETEZA	Fonctionnement 2021 place de marché	4 086,50 €	11/03/2021
RHONE ALPES EXTERIEUR	Travaux d'amélioration de la qualité d'accueil du camping de la base de loisirs de Cormoranche-sur-Saône	15 661,30 €	25/02/2021

2) **Attribution des aides aux transports des personnes âgées**

CIVILITE	NOM	PRENOM	COMMUNE	DATE D'ATTRIBUTION
Madame	PAGANO	Jeanne	MEZERIAT	18/02/21
Madame	POCHEBONNE	Andrée		
Madame	FAVRE	Suzanne	VONNAS	
Monsieur	FAVRE	René		
Madame	ARUJO	Theresa	CORMORANCHE SUR SAONE	
Monsieur	ARUJO	Mandel		
Madame	MAGNON	Marie Louise	GRIEGES	04/03/21
Madame	GRONDIN	Marie - Céline	GRIEGES	18/03/21

3) **Souscription d'une ligne de trésorerie pour le budget d'assainissement collectif**

TITULAIRE	Objet	Montant	Date
La BANQUE POSTALE	souscription d'une ligne de trésorerie pour le budget d'assainissement collectif	550 000 €	22/02/2021

Le Conseil communautaire prend acte de ces délégations.

C	Compte-rendu de la délégation d'attribution au Bureau depuis le 22 février 2021
----------	--

Bureau communautaire du 25 mars 2021 :

Deux dossiers de demande d'aide à l'investissement pour du matériel informatique pour le multi-accueil Croq'Pomme et la micro-crèche Croq'Cinelle.

Le Conseil communautaire prend acte de ces délégations.

1 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPPEMENT ECONOMIQUE

1.1 Extension du principe de reversement de la taxe d'aménagement pour les installations en parcs d'activités aux zones d'activités de CHAVEYRIAT et VONNAS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code l'urbanisme et notamment l'article L331-2,

Vu la circulaire du 18 juin 2013 relative à la fiscalité de l'aménagement,

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, créant la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

Vu la délibération n°20150706-06DCC du 6 juillet 2015 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE actant le principe de reversement de la taxe d'aménagement des communes qu'elles perçoivent sur les parcs d'activités communautaires,

Vu la délibération n°20150928-06DCC du 28 septembre 2015 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE actant les conventions de reversement de la taxe d'aménagement sur les parcs d'activités communautaires,

Considérant que la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE disposait de la compétence «Développement économique» dans laquelle elle assure l'aménagement, l'extension et l'entretien des parcs d'activités situés sur les communes de CROTTET (« La Fontaine », « Les Devets », « La Gare »), SAINT-CYR-SUR-MENTHON (« Les Teppes »), SAINT-JEAN-SUR-VEYLE (« Grand Bagne »), LAIZ (« Balloux »), GRIEGES, SAINT-GENIS-SUR-MENTHON, PERREX et SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT (« Gravet ») ;

Considérant que ces communes percevaient sur l'ensemble de leur territoire la taxe d'aménagement ;

Considérant que, par délibération n°20150706-06DCC, la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE a acté le principe de reversement de la taxe d'aménagement des communes qu'elles perçoivent sur les parcs d'activités communautaires ;

Considérant que suite à fusion des Communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et des BORDS DE VEYLE au 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes de la VEYLE dispose désormais de la compétence en matière de développement économique, en plus des communes précitées, sur les parcs d'activités situés sur les communes de CHAVEYRIAT (« Les Bieux ») et VONNAS (« Les Grands Varays II ») ;

Considérant que ces communes perçoivent la taxe d'aménagement, qui a pour but de permettre « ... de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L121-1 du Code l'urbanisme » soit de financer les équipements publics nécessités par l'urbanisation ;

Considérant que les communes perçoivent cette taxe, quand bien mêmes ces opérations ou actions sont réalisées par la Communauté de communes ;

Considérant que ce reversement ne peut s'opérer que par accord des communes concernées et de la Communauté de communes ;

Considérant que tous les parcs d'activités dans lesquels la Communauté de communes s'investit seront ainsi couverts ;

Considérant que les conditions dans lesquelles seront reversées la taxe d'aménagement seront établies dans des conventions qui seront validées par les organes délibérants des communes concernées et de la Communauté de communes ;

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE le principe de reversement de la taxe d'aménagement par les Communes de CHAVEYRIAT et VONNAS lorsque celle-ci est perçue sur les parcs d'activités relevant de la compétence de la Communauté de communes ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération.

1.2	Convention pour le reversement de la taxe d'aménagement perçue sur les parcs d'activités pour les communes de CHAVEYRIAT et VONNAS
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code l'urbanisme et notamment l'article L331-2,

Vu la circulaire du 18 juin 2013 relative à la fiscalité de l'aménagement,

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, créant la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

Vu la délibération n°20150706-06DCC du 6 juillet 2015 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE actant le principe de reversement de la taxe d'aménagement des communes qu'elles perçoivent sur les parcs d'activités communautaires,

Vu la délibération n°20150706-06DCC du 28 septembre 2015 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE actant les conventions de reversement de la taxe d'aménagement sur les parcs d'activités communautaires,

Vu la délibération n°20210329-02DCC du 29 mars 2021 du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la VEYLE portant extension du principe de reversement de la taxe d'aménagement pour les installations en parcs d'activités aux zones d'activités de CHAVEYRIAT et VONNAS ;

Considérant que, par délibération n°20210329-02DCC, le Conseil communautaire a approuvé l'extension du principe de reversement de la taxe d'aménagement pour les installations en parcs d'activités aux zones d'activités de CHAVEYRIAT et VONNAS ;

Considérant qu'il convient de préciser les conditions et les modalités du reversement de la taxe d'aménagement des communes de CHAVEYRIAT et VONNAS à la Communauté de communes dans une convention pour chacune des communes concernées, de la même manière et dans les mêmes termes que cela a été fait pour les autres communes concernées en 2015 ;

Considérant que cette convention est soumise à l'approbation des conseils municipaux ;

Considérant qu'elle prévoit notamment que la totalité de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les parcs d'activités communautaires serait reversée, et que le périmètre concerné est annexé aux conventions avec la liste des parcelles ;

Considérant que les autres dispositions sont inscrites dans les conventions jointes ;

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE les dispositions des conventions annexées ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ;

AUTORISE le Président à signer les conventions et tous documents nécessaires pour la réalisation de cette délibération.

1.3	Modification de la durée de validité de l'accord de cession en faveur de la foncière ARGAN
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la Veyle,

Vu les avis du service France domaine n°s 2020-025V0086 et n°2020-343V0166 du 9 mars 2020 et n°2020-365V0085 du 17 mars 2020,

Vu la délibération communautaire n°20200309-03DCC du 9 mars 2020,

Vu la délibération n°20201214-01DCC du 14 décembre 2020 du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la VEYLE relative à des opérations de cessions foncières avec la foncière ARGAN sur les communes de Saint-Jean-sur-Veyle, Saint-Cyr-sur-Menthon et Bâgé-Dommartin pour le projet d'activité économique Champ du Chêne ;

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle porte le projet d'implantation d'une plateforme logistique sur les Communes de Saint-Jean-sur-Veyle, Saint-Cyr-sur-Menthon et Bâgé-Dommartin ;

Considérant que la finalité même du projet d'aménagement et la maîtrise foncière de ces parcelles est le développement économique et par conséquent la cession des parcelles à une entreprise privée ;

Considérant que la foncière ARGAN a fait une offre d'acquisition à la Communauté de communes pour l'acquisition de cette superficie d'environ 12,4 hectares ;

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle a manifesté son souhait de contractualiser avec la foncière ARGAN par la délibération n°20201214-01DCC précitée ;

Considérant qu'il était alors prévu que cet accord de cession en faveur de la foncière ARGAN ait une validité d'un an à compter de la signature de la promesse de vente ;

Considérant que cette promesse de vente doit être signée dans les prochaines semaines ;

Considérant toutefois que le délai de 12 mois paraît finalement trop contraint et qu'il est souhaité le porter à 24 mois tout en s'assurant de la progression du projet par un jalonnement du calendrier qui sera inscrit dans la promesse de vente ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE de porter le délai de validité de l'accord de cession de 12 à 24 mois au bénéfice de la foncière ARGAN pour lui permettre de mener à bien les procédures nécessaires à la réalisation de son projet ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération et à la réalisation de cette vente.

1.4	Convention avec les commerçants pour l'adhésion à la plateforme de vente en ligne « Acheter en Veyle »
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant statuts de la Communauté de communes de la VEYLE,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et renforçant le rôle et les responsabilités des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en tant que coordinateurs et animateurs de la transition énergétique sur leur territoire,

Vu la délibération n°20180716-02DCC du 16 juillet 2018 portant engagement de la réalisation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),

Vu la délibération n°20201026-07DCC du 26 octobre 2020 portant arrêt du projet de Plan Climat Air Energie Territorial,

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle s'est engagée dans la réalisation d'un Plan Climat Air Energie Territorial ;

Considérant à cet égard que la Communauté de communes souhaite mener des actions afin notamment de favoriser les circuits-courts ;

Considérant qu'à cette fin, elle met à disposition des commerçants, producteurs et artisans du territoire une plateforme de vente en ligne « Acheter en Veyle » et que cet outil numérique, subventionné par la Région, a pour but de redynamiser l'économie locale et favoriser les circuits-courts ;

Considérant que le coût pour les commerçants adhérents à la plateforme est nul et que seule une commission de 1,5% par transaction est prélevée ;

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser le lien entre le commerçant et la Communauté de communes, qui met à disposition la plateforme numérique, par une convention rappelant les droits et obligations de chacune des parties ;

Considérant que cette convention type est reproduite en annexe ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention type d'adhésion à l'animation économique du territoire mise en place par la Communauté de communes de la VEYLE ;

DONNE DELEGATION au Président pour signer ces conventions avec les commerçants, producteurs et artisans du territoire intéressés ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à son exécution.

2	TOURISME
----------	-----------------

2.1	Convention de médiation pour la Base de loisirs
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.611 à L.616 et R.612 à R.616 du Code de la consommation,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant statuts de la Communauté de communes de la VEYLE,

Considérant que depuis le 1er janvier 2016, les gestionnaires de camping doivent proposer à tous les clients particuliers de recourir à un médiateur en cas de litiges portant sur un contrat de vente ou une prestation de services ;

Considérant que l'objectif de la médiation est de parvenir à un accord entre client et gestionnaire de camping grâce à l'intervention d'un tiers indépendant appelé médiateur, et que cette démarche est plus rapide et moins onéreuse qu'un recours judiciaire éventuel ;

Considérant que le médiateur actuel de la Base de loisirs, la société Médicys, a été radié de la liste des médiateurs de la consommation et qu'il convient donc d'en sélectionner un nouveau ;

Considérant qu'après étude des différentes propositions faites par la Fédération Rhône-Alpes des campings, il ressort que la proposition la moins onéreuse est celle de MEDIATION SOLUTION ;

Considérant que la convention d'adhésion est jointe en annexe ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention d'adhésion « médiation de la consommation » ci-jointe ;

AUTORISE le Président à la signer ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à son exécution.

2.2	Vote de tarifs supplémentaires pour la Base de loisirs
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE,

Vu la délibération n°20200928-08DCC du Conseil communautaire du 28 septembre 2020 portant tarifs 2021 pour la base de loisirs, complétée par la délibération n°20210125-10DCC du Conseil communautaire du 25 janvier 2021 portant vote de tarifs supplémentaires ;

Considérant que les tarifs de la base de loisirs à CORMORANCHE-SUR-SAONE relatifs au camping et à la base de loisirs ont été adoptés par délibération n°20200928-08DCC du Conseil communautaire le 28 septembre 2020 pour être applicables au 1^{er} janvier 2021 pour l'année 2021 ;

Considérant qu'en prévision de l'ouverture de la base de loisirs au mois de mai et suite à la nouvelle implantation des caisses, il est nécessaire de voter un tarif complémentaire concernant l'entrée des véhicules ;

Considérant qu'il est ainsi proposé de créer un tarif unique « FORFAIT VEHICULE » à 25€ TTC comprenant 1 entrée véhicule + 1 à 5 personnes (adulte ou enfant) + 1 animal ;

Considérant que ce tarif est applicable à compter du 1^{er} mai 2021 ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le nouveau tarif ci-dessus présenté qui sera applicable à compter du 1^{er} mai 2021 ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à son exécution.

3 EAU ET ASSAINISSEMENT

3.1 Signature d'un protocole d'accord transactionnel

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil relatif à la transaction ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE,

Considérant que les consorts Druguet sont propriétaires d'une parcelle sur la commune de MEZERIAT sur laquelle ils souhaitent construire deux habitations :

Considérant qu'en 2018, le maire de MEZERIAT leur a délivré un certificat Assainissement ; l'arrêté de non opposition à déclaration préalable joint prévoyait alors que « le terrain n'étant pas desservi en assainissement collectif, la commune réalisera ou fera réaliser, à sa charge, la desserte nécessaire au plus tard le 31 décembre 2020 » ;

Considérant qu'en 2019, ils ont bénéficié d'un permis de construire tacite ;

Considérant que la Communauté de communes est devenue compétente en matière d'assainissement collectif, sur le territoire de la commune de MEZERIAT, au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que les consorts Druguet, constatant alors que l'extension du réseau d'assainissement collectif, évoqué dans l'arrêté de non-opposition du 5 novembre 2018, n'avait pas été réalisé ni par la Commune de MEZERIAT ni par la Communauté de Communes de la Veyle, ont alors fait valoir que la responsabilité de la Communauté de Communes pouvait être engagée du fait de la non réalisation de ces travaux alors que la Commune en avait pris préalablement l'engagement ;

Considérant que des droits ayant ainsi été créés par le maire de MEZERIAT au profit des consorts Druguet, la Communauté de communes est désormais légalement tenue de les honorer puisqu'elle est désormais compétente en matière d'assainissement ;

Considérant que les études démontrent qu'il n'est techniquement et financièrement pas envisageable de relier les consorts Druguet à l'assainissement collectif et que, par conséquent, c'est une solution d'assainissement non collectif qui est privilégiée dont la Communauté de communes doit assumer les frais au profit des consorts Druguet ;

Considérant que la transaction termine une contestation née ou à naître et doit contenir des concessions réciproques de chaque partie ;

Considérant que les concessions sont reprises dans le protocole d'accord transactionnel annexé, et qu'elles prévoient notamment que le montant des travaux, objet de l'accord transactionnel, s'élève en tout et pour tout à 20 112€, que la Communauté de communes versera aux consorts Druguet ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité;

APPROUVE le protocole d'accord transactionnel comme présenté ci-dessus ;

AUTORISE le Président signer la délibération, ledit protocole et tous documents y afférents.

4 FINANCES

4.1 Règlement de l'aide à l'investissement dans le cadre du Contrat Avenir Communauté

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16V ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE,

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle souhaite soutenir les investissements communaux structurants dans les domaines ne relevant pas de l'une de ses compétences, telles que figurant dans ses statuts, mais qui concourent à atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires à l'échelle du territoire ;

Considérant que conformément aux articles L5214-16V et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes soutient les projets communaux par la mise en place d'un Contrat Avenir Communauté (CAC) permettant notamment le versement de fonds de concours destinés à soutenir les projets d'investissement de toutes les communes membres ;

Considérant qu'afin d'en arrêter les modalités financières et organisationnelles, il est proposé de mettre en place un règlement tel que présenté en annexe ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité;

APPROUVE les termes du règlement de l'aide à l'investissement dans le cadre du Contrat Avenir Communauté ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à son exécution.

4.2 Vote des comptes de gestion 2020

Vu l'article L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2121-31 du Code général des collectivités territoriales relatif au compte administratif et au compte de gestion,

Vu l'article L 1612-12 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'arrêté des comptes des collectivités,

Vu les comptes de gestion adressés pour les différents budgets par le comptable public,

Considérant que l'article L2121-31 alinéa 2 prévoit que le Conseil entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs ;

Considérant que le Conseil communautaire doit se prononcer sur le compte de gestion du budget annexe « base de loisirs » établi par le comptable public au titre de l'année 2020 ;

Considérant que ce compte de gestion constate les identités de valeurs avec les indications du compte administratif, relatif aux reports à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

Considérant la concordance entre le compte de gestion et le compte administratif qui retrace l'exécution par l'ordonnateur ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le compte de gestion du trésorier pour l'exercice 2020 dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2020 du budget annexe « base de loisirs » ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vu l'article L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2121-31 du Code général des collectivités territoriales relatif au compte administratif et au compte de gestion,

Vu l'article L 1612-12 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'arrêté des comptes des collectivités,

Vu les comptes de gestion adressés pour les différents budgets par le comptable public,

Considérant que l'article L2121-31 alinéa 2 prévoit que le Conseil entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs ;

Considérant que le Conseil communautaire doit se prononcer sur le compte de gestion du budget annexe « Immobilier d'Entreprises » établi par le comptable public au titre de l'année 2020 ;

Considérant que ce compte de gestion constate les identités de valeurs avec les indications du compte administratif, relatif aux reports à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

Considérant la concordance entre le compte de gestion et le compte administratif qui retrace l'exécution par l'ordonnateur ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le compte de gestion du trésorier pour l'exercice 2020 dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2020 du budget annexe « Immobilier d'Entreprises » ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vu l'article L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2121-31 du Code général des collectivités territoriales relatif au compte administratif et au compte de gestion,

Vu l'article L 1612-12 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'arrêté des comptes des collectivités,

Vu les comptes de gestion adressés pour les différents budgets par le comptable public,

Considérant que l'article L2121-31 alinéa 2 prévoit que le Conseil entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs ;

Considérant que le Conseil communautaire doit se prononcer sur le compte de gestion du budget annexe « Zones d'activité » établi par le comptable public au titre de l'année 2020 ;

Considérant que ce compte de gestion constate les identités de valeurs avec les indications du compte administratif, relatif aux reports à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

Considérant la concordance entre le compte de gestion et le compte administratif qui retrace l'exécution par l'ordonnateur ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTÉ le compte de gestion du trésorier pour l'exercice 2020 dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2020 du budget annexe « Zones d'activité » ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vu l'article L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2121-31 du Code général des collectivités territoriales relatif au compte administratif et au compte de gestion,

Vu l'article L 1612-12 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'arrêté des comptes des collectivités,

Vu les comptes de gestion adressés pour les différents budgets par le comptable public,

Considérant que l'article L2121-31 alinéa 2 prévoit que le Conseil entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs ;

Considérant que le Conseil communautaire doit se prononcer sur le compte de gestion du budget annexe « Assainissement collectif » établi par le comptable public au titre de l'année 2020 ;

Considérant que ce compte de gestion constate les identités de valeurs avec les indications du compte administratif, relatif aux reports à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

Considérant la concordance entre le compte de gestion et le compte administratif qui retrace l'exécution par l'ordonnateur ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTÉ le compte de gestion du trésorier pour l'exercice 2020 dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2020 du budget annexe « Assainissement collectif » ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vu l'article L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2121-31 du Code général des collectivités territoriales relatif au compte administratif et au compte de gestion,

Vu l'article L 1612-12 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'arrêté des comptes des collectivités,

Vu les comptes de gestion adressés pour les différents budgets par le comptable public,

Considérant que l'article L2121-31 alinéa 2 prévoit que le Conseil entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs ;

Considérant que le Conseil communautaire doit se prononcer sur le compte de gestion du budget annexe « Assainissement non collectif » établi par le comptable public au titre de l'année 2020 ;

Considérant que ce compte de gestion constate les identités de valeurs avec les indications du compte administratif, relatif aux reports à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

Considérant la concordance entre le compte de gestion et le compte administratif qui retrace l'exécution par l'ordonnateur ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le compte de gestion du trésorier pour l'exercice 2020 dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2020 du budget annexe « Assainissement non collectif » ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vu l'article L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2121-31 du Code général des collectivités territoriales relatif au compte administratif et au compte de gestion,

Vu l'article L 1612-12 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'arrêté des comptes des collectivités,

Vu les comptes de gestion adressés pour les différents budgets par le comptable public,

Considérant que l'article L2121-31 alinéa 2 prévoit que le Conseil entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs ;

Considérant que le Conseil communautaire doit se prononcer sur le compte de gestion du budget principal établi par le comptable public au titre de l'année 2020 ;

Considérant que ce compte de gestion constate les identités de valeurs avec les indications du compte administratif, relatif aux reports à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

Considérant la concordance entre le compte de gestion et le compte administratif qui retrace l'exécution par l'ordonnateur ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le compte de gestion du trésorier pour l'exercice 2020 dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2020 du budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4.3 | Vote des comptes administratifs 2020

Vu l'article L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2121-31 du Code général des collectivités territoriales relatif au compte administratif et au compte de gestion,

Vu l'article L 1612-12 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'arrêté des comptes des collectivités,

Vu les articles L 2121-14, R 2121-8 du Code général des collectivités territoriales sur la présidence de la séance pour le vote de compte administratif,

Vu le compte de gestion du budget annexe base de loisirs dressé par le trésorier et adopté par le Conseil communautaire par la délibération n°20210329-10DCC du 29 mars 2021,

Vu le compte administratif de l'exercice 2020 dressé et présenté par Christophe GREFFET, Président,

Considérant que le Conseil communautaire élit à l'unanimité M. Olivier MORANDAT à sa présidence pour l'examen du compte administratif ;

Considérant que l'exécution du budget annexe « Base de loisirs », de la Communauté de communes de la Veyle fait apparaître les résultats de clôture suivants :

		Investissement	Fonctionnement	Total
1	Recettes exercice N	68 185,12	407 759,25	475 944,37
2	Dépenses exercice N	50 049,19	415 757,02	465 806,21
I	Résultat de l'exercice (1-2)	18 135,93	- 7 997,77	- 56 309,46
II	Résultat antérieur	- 6 355,75	- 49 953,71	- 56 309,46
A	Solde d'exécution (I + II)	11 780,18	- 57 951,48	- 46 171,30
3	Restes à réaliser Recettes N	254 500,00		
4	Restes à réaliser Dépenses N	761 935,00		
B	Solde des restes à réaliser (3 + 4)	- 507 435,00	0,00	- 507 435,00
	Résultat d'ensemble (A + B)	- 495 654,82	- 57 951,48	- 553 606,30

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité, hors la présence de M. Christophe GREFFET ordonnateur ;

PREND ACTE de la présentation faite par l'ordonnateur du compte administratif du budget annexe « base de loisirs » ;

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser ;

APPROUVE ET ARRETE les résultats définitifs tels que retracés dans le compte administratif susmentionné ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vu l'article L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2121-31 du Code général des collectivités territoriales relatif au compte administratif et au compte de gestion,

Vu l'article L 1612-12 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'arrêté des comptes des collectivités,

Vu les articles L 2121-14, R 2121-8 du Code général des collectivités territoriales sur la présidence de la séance pour le vote de compte administratif,

Vu le compte de gestion du budget annexe Immobiliers d'Entreprises dressé par le trésorier et adopté par le Conseil communautaire par la délibération n°20210329-11DCC du 29 mars 2021,

Vu le compte administratif de l'exercice 2020 dressé et présenté par Christophe GREFFET, Président,

Considérant que le Conseil communautaire élit à l'unanimité M. Olivier MORANDAT à sa présidence pour l'examen du compte administratif ;

Considérant que l'exécution du budget annexe « Immobilier d'Entreprises », de la Communauté de communes de la Veyle fait apparaître les résultats de clôture suivants :

		Investissement	Fonctionnement	Total
1	Recettes exercice N	35 576,28	22 956,01	58 532,29
2	Dépenses exercice N	20 965,13	46 743,17	67 708,30
I	Résultat de l'exercice (1-2)	14 611,15	- 23 787,16	- 9 176,01
II	Résultat antérieur	110 951,05	0,00	110 951,05

A	Solde d'exécution (I + II)	125 562,20	- 23 787,16	101 775,04
3	Restes à réaliser Recettes N			
4	Restes à réaliser Dépenses N			
B	Solde des restes à réaliser (3 + 4)	0,00	0,00	0,00
	Résultat d'ensemble (A + B)	125 562,20	- 23 787,16	101 775,04

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité, hors la présence de M. Christophe GREFFET ordonnateur ;

PREND ACTE de la présentation faite par l'ordonnateur du compte administratif du budget annexe « Immobilier d'entreprises » ;

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser ;

APPROUVE ET ARRETE les résultats définitifs tels que retracés dans le compte administratif susmentionné ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vu l'article L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2121-31 du Code général des collectivités territoriales relatif au compte administratif et au compte de gestion,

Vu l'article L 1612-12 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'arrêté des comptes des collectivités,

Vu les articles L 2121-14, R 2121-8 du Code général des collectivités territoriales sur la présidence de la séance pour le vote de compte administratif,

Vu le compte de gestion du budget annexe Zones d'activité dressé par le trésorier et adopté par le Conseil communautaire par la délibération n°20210329-12DCC du 29 mars 2021,

Vu le compte administratif de l'exercice 2020 dressé et présenté par Christophe GREFFET, Président,

Considérant que le Conseil communautaire élit à l'unanimité M. Olivier MORANDAT à sa présidence pour l'examen du compte administratif ;

Considérant que l'exécution du budget annexe « Zones d'activité », de la Communauté de communes de la Veyle fait apparaître les résultats de clôture suivants :

		Investissement	Fonctionnement	Total
1	Recettes exercice N	2 709 174,99	2 049 370,45	4 758 545,44
2	Dépenses exercice N	3 071 049,65	2 057 812,59	5 128 862,24
I	Résultat de l'exercice (1-2)	- 361 874,66	- 8 442,14	- 370 316,80
II	Résultat antérieur	544 350,02	- 160 897,37	383 452,65
A	Solde d'exécution (I + II)	182 475,36	- 169 339,51	13 135,85
3	Restes à réaliser Recettes N			
4	Restes à réaliser Dépenses N			
B	Solde des restes à réaliser (3 + 4)	0,00	0,00	0,00
	Résultat d'ensemble (A + B)	182 475,36	- 169 339,51	13 135,85

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, hors la présence de M. Christophe GREFFET ordonnateur ;

PREND ACTE de la présentation faite par l'ordonnateur du compte administratif du budget annexe « Zones d'activité » ;

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser ;

APPROUVE ET ARRETE les résultats définitifs tels que retracés dans le compte administratif susmentionné ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vu l'article L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2121-31 du Code général des collectivités territoriales relatif au compte administratif et au compte de gestion,

Vu l'article L 1612-12 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'arrêté des comptes des collectivités,

Vu les articles L 2121-14, R 2121-8 du Code général des collectivités territoriales sur la présidence de la séance pour le vote de compte administratif,

Vu le compte de gestion du budget annexe Assainissement collectif dressé par le trésorier et adopté par le Conseil communautaire par la délibération n°20210329-13DCC du 29 mars 2021,

Vu le compte administratif de l'exercice 2020 dressé et présenté par Christophe GREFFET, Président,

Considérant que le Conseil communautaire élit à l'unanimité M. Olivier MORANDAT à sa présidence pour l'examen du compte administratif ;

Considérant que l'exécution du budget annexe « Assainissement collectif », de la Communauté de communes de la Veyle fait apparaître les résultats de clôture suivants :

		Investissement	Fonctionnement	Total
1	Recettes exercice N	1 395 179,65	1 572 426,63	2 976 606,28
2	Dépenses exercice N	1 227 463,41	1 034 059,19	2 261 522,60
I	Résultat de l'exercice (1-2)	167 716,24	538 367,44	706 083,68
II	Résultat antérieur			
A	Solde d'exécution (I + II)	167 716,24	538 367,44	706 083,68
3	Restes à réaliser Recettes N	155 865,00		
4	Restes à réaliser Dépenses N	277 120,00		
B	Solde des restes à réaliser (3 + 4)	- 121 255,00	0,00	- 121 255,00
	Résultat d'ensemble (A + B)	46 461,24	538 367,44	584 828,68

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité, hors la présence de M. Christophe GREFFET ordonnateur ;

PREND ACTE de la présentation faite par l'ordonnateur du compte administratif du budget annexe « Assainissement collectif » ;

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser ;

APPROUVE ET ARRETE les résultats définitifs tels que retracés dans le compte administratif susmentionné ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vu l'article L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2121-31 du Code général des collectivités territoriales relatif au compte administratif et au compte de gestion,

Vu l'article L 1612-12 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'arrêté des comptes des collectivités,

Vu les articles L 2121-14, R 2121-8 du Code général des collectivités territoriales sur la présidence de la séance pour le vote de compte administratif,

Vu le compte de gestion du budget annexe Assainissement non collectif dressé par le trésorier et adopté par le Conseil communautaire par la délibération n°20210329-14DCC du 29 mars 2021,

Vu le compte administratif de l'exercice 2020 dressé et présenté par Christophe GREFFET, Président,

Considérant que le Conseil communautaire élit à l'unanimité M. Olivier MORANDAT à sa présidence pour l'examen du compte administratif ;

Considérant que l'exécution du budget annexe « Assainissement non collectif », de la Communauté de communes de la Veyre fait apparaître les résultats de clôture suivants :

		Investissement	Fonctionnement	Total
1	Recettes exercice N	1 105,20	150 099,78	151 204,98
2	Dépenses exercice N	0,00	171 298,39	171 298,39
I	Résultat de l'exercice (1-2)	1 105,20	-21 198,61	- 20 093,41
II	Résultat antérieur	10 492,88	86 678,65	97 171,53
A	Solde d'exécution (I + II)	11 598,08	65 480,04	77 078,12
3	Restes à réaliser Recettes N			
4	Restes à réaliser Dépenses N			
B	Solde des restes à réaliser (3 + 4)	0,00	0,00	0,00
	Résultat d'ensemble (A + B)	11 598,08	65 480,04	77 078,12

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité, hors la présence de M. Christophe GREFFET ordonnateur ;

PREND ACTE de la présentation faite par l'ordonnateur du compte administratif du budget annexe « Assainissement non collectif » ;

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser ;

APPROUVE ET ARRETE les résultats définitifs tels que retracés dans le compte administratif susmentionné ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vu l'article L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2121-31 du Code général des collectivités territoriales relatif au compte administratif et au compte de gestion,

Vu l'article L 1612-12 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'arrêté des comptes des collectivités,

Vu les articles L 2121-14, R 2121-8 du Code général des collectivités territoriales sur la présidence de la séance pour le vote de compte administratif,

Vu le compte de gestion du budget principal dressé par le trésorier et adopté par le Conseil communautaire par la délibération n°20210329-15DCC du 29 mars 2021,

Vu le compte administratif de l'exercice 2020 dressé et présenté par Christophe GREFFET, Président,

Considérant que le Conseil communautaire élit à l'unanimité M. Olivier MORANDAT à sa présidence pour l'examen du compte administratif ;

Considérant que l'exécution du budget principal de la Communauté de communes de la Veyle fait apparaître les résultats de clôture suivants :

		Investissement	Fonctionnement	Total
1	Recettes exercice N	2 310 469,58	9 714 618,02	12 025 087,40
2	Dépenses exercice N	1 874 357,31	8 587 664,21	10 462 021,50
I	Résultat de l'exercice (1-2)	436 112,27	1 126 953,81	1 563 065,90
II	Résultat antérieur	- 922 884,25	2 075 647,20	1 152 762,95
A	Solde d'exécution (I + II)	- 486 771,98	3 202 601,01	2 715 828,85
3	Restes à réaliser Recettes N	809 845,00		
4	Restes à réaliser Dépenses N	1 174 900,00		
B	Solde des restes à réaliser (3 + 4)	- 365 055,00	0,00	- 365 055,00
	Résultat d'ensemble (A + B)	- 851 826,98	3 202 601,01	2 350 773,85

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité, hors la présence de M. Christophe GREFFET ordonnateur ;

PREND ACTE de la présentation faite par l'ordonnateur du compte administratif du budget principal ;

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser ;

APPROUVE ET ARRETE les résultats définitifs tels que retracés dans le compte administratif susmentionné ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4.4 Affectation des résultats 2020

Vu l'article L 5211-36 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2311-5 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'affectation des résultats,

Vu le compte administratif de l'exercice 2020 relatif au budget principal dressé et présenté par l'ordonnateur,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2020 relatif au budget principal établi par le trésorier,

Considérant l'approbation des résultats de l'exercice 2020 apparaissant sur le compte de gestion et le compte administratif comme suit :

		Fonctionnement
1	Recettes exercice N	9 714 618,02
2	Dépenses exercice N	8 587 664,21
I	Résultat de l'exercice (1-2)	1 126 953,81
II	Résultat antérieur	2 075 647,20
A	Résultat de clôture (I + II)	3 202 601,01

		Investissement
1	Recettes exercice N	2 310 469,58
2	Dépenses exercice N	1 874 357,31
I	Résultat de l'exercice (1-2)	436 112,27
II	Résultat antérieur	-922 884,25
A	Solde d'exécution (I + II)	-486 771,98
3	Restes à réaliser Recettes N	809 845,00
4	Restes à réaliser Dépenses N	-1 174 900,00
B	Solde des restes à réaliser (3 + 4)	-365 055,00
	Besoin de financement (A + B)	-851 826,98

Considérant que l'investissement fait apparaître un besoin de financement et que le résultat de fonctionnement présente un solde positif,

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE, à l'unanimité, d'affecter le résultat du budget principal de la Communauté de communes de La Veyle comme suit :

- Au compte 001 « Résultat d'investissement repris », **dépense de la section d'investissement pour 486 771,98 euros.**
- Au compte 1068 «Excédent de fonctionnement capitalisé», **recette de la section d'investissement pour 851 826,98 euros ;**
- Au compte 002 « Résultat de fonctionnement repris », **recette de la section de fonctionnement pour 2 350 774,03 euros.**

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4.5 Autorisations de programme / crédits de paiement

Vu l'article L 5211-36 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Considérant la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement permettant à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seulement les dépenses à régler au cours de

l'exercice, tout en planifiant la mise en œuvre des investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements concernés et peuvent être révisées chaque année. Les crédits de paiement (CP), limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées dans l'année, non utilisés une année doivent être repris l'année suivante et la répartition de ces crédits dans le temps peut être modifiée.

Considérant la validation de l'opération de construction de la nouvelle unité de traitement des eaux usées (STEP) par le conseil municipal de la commune de Perrex en date du 12 septembre 2019,

Considérant que la Communauté de Communes de la Veyle est devenue compétente en matière d'assainissement collectif le 01 janvier 2020,

Considérant qu'il est opportun d'ouvrir en 2021 une autorisation de programme pour la construction de la STEP de Perrex dont les travaux vont s'étendre sur 2 années,

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

OUVRE l'autorisation de programme et crédits de paiement, selon les modalités suivantes

N° AP	Libellé	Montant de l'AP	Crédits de paiement 2021	Crédits de paiement 2022
20	Construction STEP de Perrex	900 000€	570 000€	330 000€

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vu l'article L 5211-36 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement permettant à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seulement les dépenses à régler au cours de l'exercice, tout en planifiant la mise en œuvre des investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements concernés et peuvent être révisées chaque année. Les crédits de paiement (CP), limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées dans l'année, non utilisés une année doivent être repris l'année suivante et la répartition de ces crédits dans le temps peut être modifiée.

Considérant la validation du projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable en bord de Saône – Voie bleue en date du 25 novembre 2019,

Considérant la validation de l'opération de rénovation du gymnase de Vonnas par le conseil communautaire en date du 25 novembre 2019,

Considérant la validation de l'opération de rénovation énergétique du gymnase de Mézériat par le conseil communautaire en date du 30 novembre 2020,

Considérant qu'il est opportun d'ouvrir en 2021 des autorisations de programme pour la réalisation de l'itinéraire cyclable en bord de Saône, la rénovation du gymnase de Vonnas et la rénovation du gymnase de Mézériat,

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

OUVRE les autorisations de programme et crédits de paiement, selon les modalités suivantes

N° AP	Libellé	Montant de l'AP	Crédits de paiement 2021	Crédits de paiement 2022	Crédits de paiement 2023
10	Rénovation du gymnase de Vonnas	2 100 000€	1 438 600€	661 400€	
11	Rénovation du gymnase de Mezeriat	1 380 000€	345 700€	1 034 300€	
12	Itinéraire cyclable en bord de Saône – voie bleue	4 600 000€	239 500€	3 362 800€	997 700€

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4.6 Vote des budgets primitifs 2021

Vu l'article L 5211-36 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2312-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatif à l'adoption du budget,

Vu les articles L.1612-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets,

Vu le projet de budget primitif 2021 du budget annexe « base de loisirs » ;

Considérant que le Président présente au Conseil Communautaire le budget primitif 2021 du budget annexe « base de loisirs » de la Communauté de communes de La Veyle, représenté de façon synthétique comme suit :

BUDGET ANNEXE BASE DE LOISIRS en €		
SECTION	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	641 150,00	983 315,00
Recettes	641 150,00	983 315,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de voter le budget primitif 2021 :

- au niveau du chapitre en section de fonctionnement
- au niveau de l'opération en section d'investissement

ADOpte le budget primitif 2021 susmentionné ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vu l'article L 5211-36 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2312-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatif à l'adoption du budget,

Vu les articles L.1612-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets,

Vu le projet de budget primitif 2021 du budget annexe « immobilier d'entreprises » ;

Considérant que le Président présente au Conseil Communautaire le budget primitif 2021 du budget annexe « immobilier d'entreprises » de la Communauté de communes de La Veyle, représenté de façon synthétique comme suit :

BUDGET ANNEXE IMMOBILIER D'ENTREPRISES en €		
SECTION	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	70 807,16	71 100,00
Recettes	70 807,16	161 142,20

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de voter le budget primitif 2021 du budget annexe « immobilier d'entreprises » :

- au niveau du chapitre en section de fonctionnement
- au niveau du chapitre en section d'investissement

ADOpte le budget primitif 2021 susmentionné ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vu l'article L 5211-36 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2312-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatif à l'adoption du budget,

Vu les articles L.1612-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets,

Vu le projet de budget primitif 2021 du budget annexe « zones d'activité » ;

Considérant que le Président présente au Conseil Communautaire le budget primitif 2021 du budget annexe « zones d'activité » de la Communauté de communes de La Veyle, représenté de façon synthétique comme suit :

BUDGET ANNEXE ZONES D'ACTIVITE en €		
SECTION	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	4 127 943,20	3 024 917,58
Recettes	4 127 943,20	3 024 917,58

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de voter le budget primitif 2021 du budget annexe « zones d'activité » :

- au niveau du chapitre en section de fonctionnement
- au niveau du chapitre en section d'investissement

ADOpte le budget primitif 2021 susmentionné ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vu l'article L 5211-36 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2312-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatif à l'adoption du budget,

Vu les articles L.1612-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets,

Vu le projet de budget primitif 2021 du budget annexe « assainissement collectif » ;

Considérant que le Président présente au Conseil Communautaire le budget primitif 2021 du budget annexe « assainissement collectif » de la Communauté de communes de La Veyle, représenté de façon synthétique comme suit :

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF en €		
SECTION	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	1 944 625,00	1 857 470,00
Recettes	1 944 625,00	1 857 470,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de voter le budget primitif 2021 du budget annexe « assainissement collectif » :

- au niveau du chapitre en section de fonctionnement
- au niveau de l'opération en section d'investissement

ADOpte le budget primitif 2021 susmentionné ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vu l'article L 5211-36 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2312-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatif à l'adoption du budget,

Vu les articles L.1612-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets,

Vu le projet de budget primitif 2021 du budget annexe « assainissement non collectif » ;

Considérant que le Président présente au Conseil Communautaire le budget primitif 2021 du budget annexe « assainissement non collectif » de la Communauté de communes de La Veyle, représenté de façon synthétique comme suit :

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF en €		
SECTION	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	215 950,00	45 028,08
Recettes	215 950,00	45 028,08

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de voter le budget primitif 2021 du budget annexe « assainissement non collectif » :

- au niveau du chapitre en section de fonctionnement
- au niveau du chapitre en section d'investissement

ADOpte le budget primitif 2021 susmentionné ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vu l'article L 5211-36 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2312-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatif à l'adoption du budget,

Vu les articles L.1612-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets,

Vu le projet de budget primitif 2021 du budget principal,

Considérant que le Président présente au Conseil Communautaire le budget primitif 2021 du budget principal de la Communauté de communes de La Veyle, représenté de façon synthétique comme suit :

BUDGET PRINCIPAL en €		
SECTION	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	11 390 259,00	5 207 280,00
Recettes	11 390 259,00	5 207 280,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de voter le budget primitif 2021 du budget principal :

- au niveau du chapitre en section de fonctionnement
- au niveau de l'opération en section d'investissement

ADOpte le budget primitif 2021 susmentionné ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4.7 | Vote des taux d'imposition 2021

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1656 B sexies,

Vu l'état 1259 fourni par les services fiscaux,

Vu les termes de la loi 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, le taux de la taxe d'habitation appliqué en 2021 sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est égal au taux appliqué sur leur territoire en 2019,

Considérant qu'en 2021 l'assemblée délibérante n'a pas à voter le taux de la taxe d'habitation puisque le taux 2019 s'applique soit, pour rappel, 7.75%,

Considérant qu'il est proposé de ne pas augmenter la pression fiscale et par conséquent ne pas faire évoluer les taux d'impôts ménage (Taxe sur le Foncier Bâti, et Non Bâti) et le taux de Cotisation Foncière des Entreprises, les taux de fiscalité seraient les suivants :

	Taux de référence 2020	Taux 2021
Taxe foncière bâti	1.23 %	1.23 %
Taxe foncière non bâti	4.28 %	4.28 %

	Taux de référence 2020	Taux 2021
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	21.32 %	21.32 %

Considérant que la fraction de taux de CFE capitalisable s'élève à 0%, il n'y a pas de mise en réserve ;

**Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité**

FIXE les taux ménages suivants pour l'année 2021 :

- Taxe foncière bâti 1.23%
- Taxe foncière non bâti 4.28%

FIXE le taux de cotisation foncière des entreprises pour l'année 2021 à 21.32 % ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les documents nécessaires à son exécution.

QUESTIONS DIVERSES

Néant.

Calendrier

Calendrier institutionnel :

Conseil communautaire : 26 avril 2021, 19h30.

La séance est levée à 22h05.